**REUNION D’INFORMATION CLIENTS**

**Actualisation des connaissances**

**Novembre 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

WebLex– 8 novembre 2021

Ce support couvre l’actualité juridique des entreprises et de leurs dirigeants pour la période du 1er au 7 novembre 2021

Sommaire des thèmes abordés

[ACTUALITES FISCALES 5](#_Toc87254044)

[Ce qu’il faut savoir en matière d’impôt sur les bénéfices 6](#_Toc87254045)

[Exonération d’impôt ZRR 6](#_Toc87254046)

[Ce qu’il faut savoir en matière de TVA et autres impôts et taxes 7](#_Toc87254047)

[Droit à remboursement de TVA 7](#_Toc87254048)

[Ce qu’il faut savoir en matière de relations avec l’administration fiscale 8](#_Toc87254049)

[Expérimentation « Foncier innovant » 8](#_Toc87254050)

[ACTUALITES SOCIALES 10](#_Toc87254051)

[Ce qu’il faut savoir en matière d’embauche 11](#_Toc87254052)

[Contrat d’engagement jeune 11](#_Toc87254053)

[Ce qu’il faut savoir en matière de relations de travail 12](#_Toc87254054)

[Un nouvel outil pour la formation des salariés 12](#_Toc87254055)

[Grève abusive 12](#_Toc87254056)

[Ce qu’il faut savoir en matière de santé et sécurité au travail 14](#_Toc87254057)

[Prévention de la santé pour les intérimaires et les travailleurs non-salariés 14](#_Toc87254058)

[Document unique d’évaluation des risques professionnels 14](#_Toc87254059)

[Dématérialisation du document unique d’évaluation des risques professionnels 15](#_Toc87254060)

[Suivi médical renforcé des arrêts de longue durée 16](#_Toc87254061)

[Coronavirus : arrêts de travail dérogatoires 17](#_Toc87254062)

[Visite médicale de mi-carrière 17](#_Toc87254063)

[Prévention des risques en entreprise 18](#_Toc87254064)

[Ce qu’il faut savoir en matière de représentation du personnel 20](#_Toc87254065)

[Un nouveau sujet de négociation collective en entreprise 20](#_Toc87254066)

[Ce qu’il faut savoir en matière de relations avec l’administration sociale 21](#_Toc87254067)

[Déclaration obligatoire d’emploi des travailleurs handicapés 21](#_Toc87254068)

[Ce qu’il faut savoir en matière de rupture de contrat 22](#_Toc87254069)

[Départ à la retraite et rétractation 22](#_Toc87254070)

[Refus de reclassement et licenciement 22](#_Toc87254071)

[ACTUALITES JURIDIQUES 24](#_Toc87254072)

[Ce qu’il faut savoir en matière de gestion juridique de l’entreprise 25](#_Toc87254073)

[Coronavirus : nouvelle aide « coûts fixes rebond » 25](#_Toc87254074)

[Aide « nouvelle entreprise rebond » 26](#_Toc87254075)

[Simplification de la vie des entreprises 28](#_Toc87254076)

[Vol et installation d’alarme 29](#_Toc87254077)

[Ce qu’il faut savoir en matière de bail commercial 30](#_Toc87254078)

[Déplafonnement du loyer commercial 30](#_Toc87254079)

[LE COIN DU DIRIGEANT 31](#_Toc87254080)

[Ce qu’il faut savoir en matière de relations dirigeant / entreprise 32](#_Toc87254081)

[Action en comblement de passif 32](#_Toc87254082)

[Ce qu’il faut savoir en matière de relations avec l’administration 33](#_Toc87254083)

[Couple et paiement des dettes fiscales 33](#_Toc87254084)

[Les informations diverses à connaître 34](#_Toc87254085)

[Séparation et assurance habitation 34](#_Toc87254086)

[Indemnité inflation et fraude 34](#_Toc87254087)

[Coronavirus : rentrée scolaire et port du masque 35](#_Toc87254088)

[LES PROJETS DE REFORMES EN COURS 36](#_Toc87254089)

[Projet de loi de finances pour 2022 37](#_Toc87254090)

[Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 38](#_Toc87254091)

[Projet de loi en faveur de l’activité professionnelle indépendante 38](#_Toc87254092)

[POUR LES COMMERCANTS, LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE LA DISTRIBUTION ET DU CHR 40](#_Toc87254093)

[Les informations essentielles et les anecdotes à connaître 41](#_Toc87254094)

[Octroi de mer 41](#_Toc87254095)

[Responsabilité élargie du producteur et agrément des éco-organismes 41](#_Toc87254096)

[POUR LES PROFESSIONNELS DES SECTEURS DE L’AUTOMOBILE ET DU TRANSPORT 43](#_Toc87254097)

[Les informations essentielles et les anecdotes à connaître 44](#_Toc87254098)

[Coronavirus : dérogation à la règle du créneau utilisé 44](#_Toc87254099)

[Carte de service et avantage en nature 44](#_Toc87254100)

[POUR LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE LA SANTE 45](#_Toc87254101)

[Les informations essentielles et les anecdotes à connaître 46](#_Toc87254102)

[Lutte contre les maladies animales transmissibles 46](#_Toc87254103)

[Coronavirus : prise en charge des frais de santé 46](#_Toc87254104)

[Lutte contre le coronavirus et la grippe saisonnière 49](#_Toc87254105)

[POUR LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE L’INDUSTRIE 50](#_Toc87254106)

[Les informations essentielles et les anecdotes à connaître 51](#_Toc87254107)

[Responsabilité élargie du producteur et agrément des éco-organismes 51](#_Toc87254108)

[POUR LE SECTEUR AGRICOLE 53](#_Toc87254109)

[Les informations essentielles et les anecdotes à connaître 54](#_Toc87254110)

[Lutte contre les maladies animales transmissibles 54](#_Toc87254111)

[Production de fraises et dazomet 54](#_Toc87254112)

[Crédit d’impôt « sortie du glyphosate » 55](#_Toc87254113)

[POUR LE SECTEUR DES PROFESSIONNELS DU CHIFFRE ET DU DROIT 56](#_Toc87254114)

[Les informations essentielles et les anecdotes à connaître 57](#_Toc87254115)

[Une nouvelle spécialité pour les avocats 57](#_Toc87254116)

[Devoir de vérification du notaire 57](#_Toc87254117)

[Aménagements du fichier national automatisé des empreintes génétiques 58](#_Toc87254118)

# ACTUALITES FISCALES

## Ce qu’il faut savoir en matière d’impôt sur les bénéfices

### Exonération d’impôt ZRR

**Slides 4 et 5**

Source : Arrêt de la Cour administrative d’appel de Lyon, 2e chambre, du 23 septembre 2021, n° 19LY03521

#### ce qu’il faut savoir…

Un entrepreneur exerce, à son domicile, une activité indépendante de développement de sites Web. Une activité qui retient l’attention de l’administration fiscale, laquelle constate à l’occasion d’un contrôle qu’il ne déclare pas les revenus générés par cette activité…

« Normal ! », rétorque l’informaticien : il rappelle qu’il travaille chez lui et que son domicile se situe dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) qui lui permet, sous réserve de respecter certaines conditions (ici remplies), de bénéficier d’une exonération d’impôt pour cette activité. Il n’a donc pas selon lui, à déclarer ses revenus professionnels… « Non ! », rétorque l’administration qui, prenant acte de cette activité qu’elle considère occulte, lui notifie donc un redressement fiscal…

« Logique », rétorque à son tour le juge, lequel rappelle que le dispositif d’exonération d’impôt ZRR visé ici ne s’applique pas aux personnes qui « omettent » de déclarer leurs revenus. Le redressement fiscal est donc confirmé…

## Ce qu’il faut savoir en matière de TVA et autres impôts et taxes

### Droit à remboursement de TVA

**Slides 6 et 7**

Source : Décision de la Cour de Justice de l’Union Européenne (CJUE) du 21 octobre 2021, n° 396/20, CHEP Equipment Pooling NV

#### ce qu’il faut savoir…

Une société de droit belge achète des palettes en Hongrie dans le cadre de son activité et demande à l’administration fiscale hongroise de lui rembourser la TVA payée à cette occasion.

Pour mémoire, la règlementation européenne prévoit qu’un assujetti à TVA (ici la société) établi dans un Etat membre de l’Union européenne (ici, la Belgique) a le droit d’obtenir d’un autre Etat membre où il n’est pas établi et où il n’accomplit aucune opération imposable, le remboursement de la TVA qui a grevé le coût des biens et services acquis ou obtenus dans cet autre Etat (ici, la Hongrie).

A l’appui de sa demande, la société belge joint diverses factures justificatives, sur lesquelles l’administration hongroise s’aperçoit que les montants de TVA indiqués sont supérieurs aux montants de TVA dont le remboursement est effectivement demandé.

Prenant acte de cette différence, l’administration décide alors de limiter le droit au remboursement de TVA au seul montant indiqué sur la demande…

Une décision qui ne convient pas au juge : parce que l’administration hongroise était sûre que le montant de TVA effectivement acquitté par la société était supérieur à celui figurant sur sa demande de remboursement, elle était tenue de l’en informer, et de l’inviter à rectifier sa demande de remboursement afin de pouvoir y donner une suite favorable.

Faute de l’avoir fait ici, l’administration hongroise a méconnu la règlementation européenne applicable en matière de TVA.

A toutes fins utiles, retenez que l’administration fiscale française est, elle aussi, tenue de respecter cette règlementation.

## Ce qu’il faut savoir en matière de relations avec l’administration fiscale

### Expérimentation « Foncier innovant »

**Slide 8**

Source : Actualité du site Impots.gouv.fr du 20 octobre 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Dans le cadre du projet « Foncier innovant », l’administration fiscale va pouvoir exploiter les prises de vue aériennes réalisées par l’Institut national de l’information géographique et forestière (IGN) pour détecter les constructions et aménagements non déclarés.

L’objectif : lutter contre la fraude et rétablir une juste imposition des biens.

Concrètement, l’administration va extraire des images prises par l’IGN, consultables par tous sur le site internet www.geoportail.gouv.fr, le contour des piscines et des immeubles bâtis.

Ensuite, un traitement informatique va vérifier si les éléments détectés sont correctement imposés aux impôts locaux, en croisant ces données avec les déclarations des propriétaires effectuées auprès des services de l’urbanisme et des services fiscaux.

Enfin, chaque anomalie sera vérifiée par un agent vérificateur avant toute opération de relance et de taxation du propriétaire.

Pour s’assurer que ce dispositif fonctionne correctement, une expérimentation, qui va se concentrer sur la détection des piscines, est lancée dans 9 départements :

* Alpes-Maritimes ;
* Var ;
* Bouches-du-Rhône ;
* Ardèche ;
* Rhône ;
* Haute-Savoie ;
* Morbihan ;
* Maine-et-Loire ;
* Vendée.

Dès le mois de novembre 2021, des courriers vont être adressés aux propriétaires de piscines détectées dans ces départements, pour leur demander de régulariser leur situation. Cette régularisation sera prise en compte dans le cadre de la taxe foncière 2022.

L’opération de détection sera ensuite élargie, dans ces mêmes départements, aux immeubles bâtis non déclarés ou non correctement imposés.

Notez que si les résultats de l’expérimentation sont concluants, le dispositif sera étendu à l’ensemble des départements métropolitains courant 2022.

A suivre…

# ACTUALITES SOCIALES

## Ce qu’il faut savoir en matière d’embauche

### Contrat d’engagement jeune

**Slide 10**

Source : Actualité du Ministère du Travail, du 02 novembre 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Dès le 1er mars 2022, Pôle emploi ou les Missions locales pourront proposer un nouvel accompagnement aux jeunes de moins de 26 ans qui sont sans emploi de façon durable.

Ce dispositif s’orientera autour :

* d’un programme intensif d’accompagnement de 15 à 20 heures par semaine minimum ;
* d’une mise en activité systématique sur près de 12 mois (jusqu’à 18 mois dans certains cas) ;
* d’une allocation pouvant aller jusqu’à 500 €.

Notez que le montant de cette allocation dépendra des revenus du jeune, de son assiduité et de son acceptation des offres d’activité qu’il recevra. A ce titre, si le jeune refuse une proposition, son contrat d’engagement pourra être suspendu.

Pour que cet accompagnement soit efficace, un référent unique accompagnera le jeune pendant toute cette période.

Au cours de ce parcours, il recevra pourra bénéficier :

* de préparations pour entrer dans une formation ;
* de formations qualifiantes ou pré-qualifiantes ;
* de missions d’utilité sociale, comme le service civique ;
* de mises en situation d’emploi, comme un stage ;
* d’alternances.

Enfin, afin de favoriser l’assiduité du jeune, mais également son autonomie, une application sur smartphone sera mise en place. Dès lors, il aura accès à son espace personnalisé, à son contrat, à son suivi d’accompagnement, etc.

## Ce qu’il faut savoir en matière de relations de travail

### Un nouvel outil pour la formation des salariés

**Slide 11**

Source : Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, article 6

#### ce qu’il faut savoir…

A compter d’une date non fixée à ce jour, et au plus tard au 1er octobre 2022, chaque salarié devra disposer d’un passeport de prévention, répertoriant l’ensemble des attestations, certificats et diplômes qu’il a obtenu dans le cadre de formations relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Ce passeport pourra être complété, soit :

* par l’employeur, dans le cadre des formations dispensées par l’entreprise ;
* par les organismes de formation, à l’occasion des formations qu’ils dispensent ;
* par le salarié lui-même, lorsqu’il suit des formations de sa propre initiative.

L’employeur peut être autorisé par le salarié, sous conditions, à consulter l’ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, pour les besoins du suivi de ses obligations en matière de formation à la santé et à la sécurité.

Notez que ce nouvel outil est également ouvert aux demandeurs d’emploi.

Dans la situation où le salarié (ou le demandeur d'emploi) dispose d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences, le passeport de prévention y sera intégré.

Pour finir, notez que les modalités relatives à la mise en œuvre du passeport de prévention, ainsi qu’à sa mise à disposition de l’employeur seront déterminées par le Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST), une instance paritaire nouvellement créée par la loi santé au travail.

Toutefois, si le Comité ne se prononce pas à ce sujet dans les 6 mois suivant sa création, les modalités de mises en œuvre du passeport de prévention seront alors déterminées par décret.

### Grève abusive

**Slides 12 et 13**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale, du 20 octobre 2021, n°19-21475

#### ce qu’il faut savoir…

Une centaine de salariés décide de faire grève pour faire valoir ses revendications. Ils se rassemblent devant l’entreprise, étendent des banderoles dans les arbres, empilent des pneus sur la chaussée, devant l’entrée de l’entreprise et y mettent le feu. Et bloquent ainsi l’accès à tout le monde…

… y compris aux salariés non-grévistes, fait remarquer l’employeur qui considère alors, constat d’huissier à l’appui, que les salariés grévistes abusent de leur droit de grève. Ce que conteste vivement les salariés grévistes pour qui les moyens employés n’en constituent pas moins un mode d’exercice classique, et donc correct, de leur droit de grève…

« Non ! », estime le juge qui met en avant les nuisances relevées : rassemblement des grévistes devant la seule entrée sur le site empêchant tout accès possible, feu et fumée noire particulièrement dissuasifs, etc. Des méthodes qui, selon lui, outrepassent les limites acceptables et constituent un abus manifeste de l’exercice du droit de grève…

## Ce qu’il faut savoir en matière de santé et sécurité au travail

### Prévention de la santé pour les intérimaires et les travailleurs non-salariés

**Slide 14**

Source : Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

#### ce qu’il faut savoir…

* ***Concernant les intérimaires***

Actuellement, seule l’entreprise de travail temporaire a la charge du suivi médical des intérimaires.

A compter du 31 mars 2022, les intérimaires pourront être suivis par le service de prévention et de santé au travail (SPST) de l’entreprise utilisatrice, si elle en a un, dès lors qu’une convention en ce sens aura été conclue avec l’entreprise de travail temporaire.

Notez que la même logique s’appliquera aux travailleurs salariés ou non-salariés extérieurs à l’entreprise mais intervenant sur son site.

* ***Concernant les TNS***

Actuellement, les travailleurs non-salariés (TNS) ne sont pas suivis par la médecine du travail.

A compter du 31 mars 2022, ils pourront s’affilier au SPST interentreprises de leur choix. A ce titre, ils bénéficieront d’une offre spécifique de :

* service en matière de prévention des risques professionnels ;
* suivi individuel ;
* prévention de la désinsertion professionnelle.

Notez qu’un chef d’entreprise également adhérente à un SPST interentreprises pourra bénéficier de l’offre de services proposée aux salariés.

### Document unique d’évaluation des risques professionnels

**Slide 15**

Source : Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, article 3

#### ce qu’il faut savoir…

La loi santé et sécurité au travail vient rénover le dispositif du document unique d’évaluation des risques (DUER) professionnels, dont l’objectif est :

* de répertorier l’ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs ;
* d’assurer la traçabilité collective de ces expositions.

Dans ce document, l’employeur doit transcrire et mettre à jour les résultats de l’évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qu’il a effectuée.

A compter du 31 mars 2022, les résultats de l’évaluation des risques devront déboucher sur des actions de préventions différentes selon l’effectif de l’entreprise :

* pour les entreprises de 50 salariés et plus, il faudra établir un programme annuel de prévention des risques et des conditions de travail, comprenant :
  + la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l’année à venir ;
  + l’identification des ressources de l’entreprise pouvant être mobilisées ;
  + le calendrier de mise en œuvre.
* pour les entreprises de moins de 50 salariés, il faudra définir des actions de prévention des risques, dont la liste devra être consignée dans le DUER et ses mises à jour.

Toujours à compter du 31 mars 2022, l’employeur devra présenter le programme annuel de prévention ou la liste des actions de prévention au CSE de l’entreprise.

Notez que les entreprises peuvent bénéficier d’un accompagnement des organismes et instances mis en place par leur branche professionnelle, pour :

* l’élaboration et la mise à jour du DUER ;
* la définition du programme annuel de prévention ;
* la définition des actions de prévention.

### Dématérialisation du document unique d’évaluation des risques professionnels

**Slide 16**

Source : Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, article 3

#### ce qu’il faut savoir…

Dorénavant, le document unique d’évaluation des risques professionnels (DUER), ainsi que ses versions successives, devront être conservés par l’employeur pendant au moins 40 ans et mis à disposition des travailleurs et de toute personne et instance pouvant justifier d’un intérêt à y avoir accès.

Dans ce cadre, il devra faire l’objet d’un dépôt dématérialisé sur un portail numérique administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Ce portail devra impérativement préserver la confidentialité des données contenues dans le DUER : l’accès à ce document sera restreint via une procédure d’authentification sécurisée, ouverte aux seules personnes et instances habilitées à déposer et mettre à jour le document sur le portail, ainsi qu’à celles justifiant d’un intérêt à y avoir accès.

L’obligation de dépôt dématérialisé s’appliquera :

* à compter du 1er juillet 2023 pour les entreprises dont l’effectif est supérieur ou égal à 150 salariés ;
* au plus tard à compter du 1er juillet 2024 pour les entreprises de moins de 150 salariés.

Notez que la durée exacte et les modalités de conservation et de mise à disposition du DUER seront précisées par décret (non encore paru à ce jour).

Pour finir, l’employeur devra transmettre le DUER au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère à chacune de ses mises à jour.

### Suivi médical renforcé des arrêts de longue durée

**Slide 17**

Source : Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

#### ce qu’il faut savoir…

Actuellement, en cas de reprise du travail après un arrêt de travail d’une durée de plus de 3 mois, une visite médicale de pré-reprise est organisée à l’initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil.

La visite de reprise reste obligatoire, malgré la tenue d’une visite de pré-reprise, et doit être organisée dans les 8 jours qui suivent le retour à l’emploi :

* après un congé maternité ;
* après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
* après une absence d’au moins 30 jours pour cause d’accident du travail ou d’accident non professionnel ou de maladie non professionnelle.

A compter du 31 mars 2022, dans le cadre d’arrêts de travail de longue durée, ces visites seront renforcées et un rendez-vous de liaison sera mis en place.

Notez qu’un décret (non encore paru à ce jour) viendra préciser la durée d’absence permettant de qualifier un arrêt de travail d’arrêt « longue durée ».

* ***Concernant les visites de pré-reprise***

Aux cas dans lesquels une visite de pré-reprise peut être sollicitée s’ajoutera le cas d’un retour de poste anticipé.

De même, l’employeur aura également l’obligation d’informer le salarié qu’il peut bénéficier d’une telle visite.

* ***Concernant les visites de reprise***

Le délai pendant lequel la visite de reprise doit être organisée sera fixé par décret (non encore paru à ce jour). Reste à savoir si le délai actuel (8 jours) restera inchangé. A suivre…

* ***Concernant le rendez-vous de liaison***

L’employeur ou le salarié pourra demander l’organisation d’un rendez-vous de liaison. Dans tous les cas, l’employeur aura l’obligation d’informer le salarié qu’il peut en solliciter l’organisation.

Ce rendez-vous aura pour but d’informer le salarié qu’il peut bénéficier d’actions visant à prévenir la désinsertion professionnelle. Le salarié peut refuser de s’y rendre, sans que cela n’entraîne de conséquence particulière.

### Coronavirus : arrêts de travail dérogatoires

**Slide 18**

Source : Décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, dans le cadre de l’épidémie de covid-19, un régime dérogatoire au versement d’indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) a été mis en place pour les salariés se trouvant dans l’impossibilité de travailler, y compris à distance, pour certains motifs déterminés (s’ils sont considérés comme une personne vulnérable, s’ils sont cas contact, s’ils sont positifs à la covid-19, etc.).

Parallèlement, l’employeur doit verser une indemnité complémentaire aux indemnités journalières :

* sans que le salarié ait à justifier :
  + de conditions d’ancienneté,
  + de son arrêt de travail dans les 48 heures,
  + de l’endroit où il est soigné.
* sans délai de carence ;
* sans tenir compte de la durée de l’indemnisation complémentaire pour maladie ou pour accident déjà versée aux cours des 12 mois antérieurs ; les indemnités complémentaires versées au titre de cet arrêt de travail ne sont pas non plus prises en compte pour le calcul de la durée totale d’indemnisation au cours de la période de 12 mois.

Pour bénéficier des IJSS, les assurés concernés doivent se déclarer en ligne via le téléservice mis en place à cet effet, sur :

* declare.ameli.fr ;
* ou declare.msa.fr.

Le régime dérogatoire de versement des indemnités journalières, de même que le régime dérogatoire des indemnités complémentaires versées par l’employeur, qui devaient s’appliquer jusqu’au 30 septembre 2021, sont tous deux prolongés jusqu’au 31 décembre 2021 inclus.

### Visite médicale de mi-carrière

**Slide 19**

Source : Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

#### ce qu’il faut savoir…

A compter du 31 mars 2022, une visite médicale de mi-carrière pourra être organisée à la date prévue par l’accord de branche, ou à défaut, dans l’année du 45e anniversaire du salarié. Elle pourra également être réalisée dès le retour à l’emploi du salarié, s’il remplit les conditions de l’accord de branche ou les conditions légales d’âge.

Si le salarié a une visite médicale prévue dans les 2 années qui précédent cette date, il sera alors possible d’anticiper la visite de mi-carrière (pour réaliser les 2 visites en même temps).

Cet examen médical aura pour objectif :

* d’établir un état des lieux de l’adéquation entre le poste de travail et l’état de santé du salarié ;
* d’évaluer les risques de désinsertion professionnelle ;
* de sensibiliser le salarié aux enjeux du vieillissement au travail ainsi que sur la prévention des risques professionnels.

A l’issue de cette visite, et après avoir échangé avec le salarié et l’employeur, le médecin du travail pourra alors proposer des mesures d’aménagement, d’adaptation ou de transformation du poste de travail. Il pourra également proposer des aménagements du temps de travail du salarié en fonction de son état de santé.

Dans les entreprises de 250 salariés et plus et à la demande du salarié, le référent handicap pourra participer à ces échanges, tout en respectant son obligation de discrétion concernant les informations personnelles qu’il sera amené à connaître à cette occasion.

Notez que cet examen pourra également être réalisé par un infirmier en santé au travail, exerçant en pratique avancée. Toutefois, ce dernier ne pourra, en aucun cas, prescrire les mesures que peut prescrire le médecin du travail à l’issue de la visite. En revanche, il pourra, s’il l’estime nécessaire, renvoyer le salarié vers le médecin du travail.

### Prévention des risques en entreprise

**Slide 20**

Source : Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, article 3

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, l’employeur doit évaluer les différents risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dans la définition des postes de travail, y compris dans le choix :

* des procédés de fabrication ;
* des équipements de travail ;
* des substances ou préparations chimiques ;
* de l’aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations.

A compter du 22 mars 2022, il devra également estimer les risques amenés par l’organisation du travail en cours dans l’établissement.

Différents acteurs devront apporter leur contribution à cette évaluation des risques :

* le comité social et économique (CSE) et sa commission santé, sécurité et conditions de travail, s’ils existent, dans le cadre du dialogue social de l’entreprise : le CSE sera consulté sur le document unique d’évaluation des risques professionnels (DUERP) et ses mises à jour ;
* le ou les salariés désignés par l’employeur afin de l’aider à s’occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l’entreprise, s’ils ont été désignés ;
* le service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère.

Notez que l’employeur pourra également solliciter le concours :

* après avis du CSE, d’intervenants en prévention des risques professionnels disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail :
  + appartenant au service de santé au travail interentreprises auquel il adhère ;
  + ou dûment enregistrés auprès de l’administration ;
* des services de préventions des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) ;
* de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP) ;
* de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) et son réseau.

## Ce qu’il faut savoir en matière de représentation du personnel

### Un nouveau sujet de négociation collective en entreprise

**Slide 21**

Source : Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, article 6

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, dans les entreprises comportant une ou plusieurs sections syndicales, l’employeur est tenu d’engager, tous les ans (ou au moins une fois tous les 4 ans en présence d’un accord collectif), au niveau de l’entreprise ou du groupe :

* une négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l’entreprise ;
* une négociation sur l’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail.

A compter du 31 mars 2022, cette dernière négociation devra également porter sur la qualité des conditions de travail, et notamment sur la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

## Ce qu’il faut savoir en matière de relations avec l’administration sociale

### Déclaration obligatoire d’emploi des travailleurs handicapés

**Slide 22**

Sources :

* Urssaf.fr, Actualité du 21 octobre 2021 : Déclaration obligatoire d’emploi des travailleurs handicapés (OETH)
* Net-entreprises.fr, Actualité du 26 octobre 2021 : OETH : attention aux mails et démarchages abusifs

#### ce qu’il faut savoir…

La déclaration annuelle d’emploi des travailleurs handicapés (DOETH) est désormais intégrée dans la déclaration sociale nominative (DSN).

Pour 2021, les employeurs ont déclaré cette contribution annuelle auprès de l’Urssaf sur la DSN de mai 2021, le 5 ou le 15 juin 2021 ou, en cas de difficultés liées à la crise sanitaire, sur la DSN de juin 2021, le 5 ou 15 juillet 2021.

Notez que l’Urssaf vient de publier, sur son site internet, une notice à destination des employeurs retardataires n’ayant toujours pas procéder à cette déclaration.

Par ailleurs, les employeurs sont invités à faire preuve de vigilance : il a été constaté que de nombreuses structures démarchent de manière abusive les entreprises afin d’obtenir des informations relatives à leurs effectifs de bénéficiaires de l’OETH, alors que seules les Urssaf, les CGSS en Outre-mer et les caisses de MSA sont habilitées à être destinataires de cette information.

## Ce qu’il faut savoir en matière de rupture de contrat

### Départ à la retraite et rétractation

**Slides 23 et 24**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 22 septembre 2021, n°20-11.045

#### ce qu’il faut savoir…

Un salarié peut partir à la retraite dès qu’il atteint l’âge minimal de départ. Il doit alors faire connaître son souhait à son employeur, en respectant le formalisme éventuellement prévu par sa convention collective.

Notez que rien n’interdit un salarié de changer d’avis et donc, d’annuler sa demande de départ à la retraite. Une rétractation que l’employeur n’est pas toujours tenu d’accepter…

Ainsi, un juge a considéré qu’un employeur peut refuser une demande d’annulation de départ à la retraite dénuée d’explication et qui intervient :

* tardivement par rapport à la demande initiale ;
* seulement 4 jours avant le départ effectif du salarié.

Dans cette affaire, retenez que le salarié avait manifesté une volonté claire et non-équivoque de partir à la retraite, ce qui ne laissait place à aucun doute…

### Refus de reclassement et licenciement

**Slide 25**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre sociale du 20 octobre 2021, n°20-15.826

#### ce qu’il faut savoir…

Dès lors qu’il n’est pas possible de maintenir l’emploi d’un salarié en raison de la suppression de son poste, l’employeur a l’obligation de mettre tous les moyens en œuvre pour trouver un reclassement… que le salarié peut refuser.

Dans le cas où il n’existe pas d’autre reclassement, l’employeur doit envisager de licencier le salarié pour motif économique, si le refus de la proposition de reclassement s’assimile à un refus d’une proposition de modification de contrat de travail.

C’est ce qu’a rappelé le juge dans une affaire où un salarié a refusé le poste qui lui était proposé dans le cadre d’un reclassement à la suite de la suppression de son poste.

Le juge retient que même si le salarié avait accepté le licenciement pour cause réelle et sérieuse proposé par l’employeur, ce licenciement devait, au contraire, être prononcé pour un motif économique.

# ACTUALITES JURIDIQUES

## Ce qu’il faut savoir en matière de gestion juridique de l’entreprise

### Coronavirus : nouvelle aide « coûts fixes rebond »

**Slide 27**

Source : Décret n° 2021-1430 du 3 novembre 2021 instituant une aide « coûts fixes rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

#### ce qu’il faut savoir…

Pour mémoire, le dispositif d’aide « coûts fixes », actuellement décliné en 3 volets, vient en soutien de la trésorerie de certaines entreprises dont l’activité a été particulièrement impactée par la crise sanitaire.

En raison de l’évolution de celle-ci, il est institué un 4ème volet de l’aide, appelé « aide coûts fixes rebond », qui vise à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises éligibles et ce, quel que soit leur chiffre d’affaires (CA).

* ***Pour qui ?***

Ce nouveau dispositif prévoit le versement d’une aide, pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021 aux entreprises éligibles au Fonds de solidarité (à l’exception toutefois des associations et des propriétaires de monuments historiques) qui remplissent les conditions suivantes :

* elles ont subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent 1 des 4 conditions suivantes :
  + elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins 1 mois calendaire de la période éligible ;
  + elles exercent leur activité principale dans un secteur considéré comme prioritairement impacté par la crise (appelés « S1 » ou « S1 bis » dans le cadre du Fonds de solidarité) ;
  + elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins 1 de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant 1 ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m², a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins 1 mois calendaire de la période éligible ;
  + elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune de montagne ;
* elles ont été créées avant le 1er janvier 2019 ;
* leur excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes au cours de la période éligible est négatif ;
* pour le mois d'octobre 2021, elles justifient avoir réalisé au moins 5 % de leur CA de référence.

Notez que les sociétés holding ne sont pas éligibles à l'aide.

* ***Montant de l’aide***

L’aide versée s’élève à :

* 70 % de l’opposé mathématique de l’EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible ;
* 90 % de cet opposé pour les petites entreprises au sens de la règlementation européenne, soit celles qui occupent moins de 50 personnes et dont le CA annuel ou le total du bilan annuel n’excède pas 10 M€.

Attention, l’EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible doit être calculé ou vérifié, pour la période éligible, par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir de certains documents comptables.

* ***Plafonnement de l’aide***

Le montant de l’aide est limité sur la période du 1er janvier au 31 octobre 2021 à 10 M€, calculé au niveau du groupe.

L’ensemble des subventions versées dans le cadre de l’aide coûts fixes (notamment celles versées dans le cadre du dispositif classique) doit être pris en compte pour l’appréciation de ce plafond.

Toutefois, l’aide coûts fixes « rebond » doit être minorée du montant des aides déjà perçues dans le cadre du dispositif coûts fixes classique.

* ***Demande de l’aide***

L’aide doit faire l’objet d’une demande unique par voie dématérialisée, déposée en une seule fois entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Elle doit être accompagnée de certains justificatifs.

* ***Versement de l’aide***

L’aide est versée sur le compte bancaire indiqué par l’entreprise.

Lorsque le montant de la demande d’aide est inférieur à 30 000 €, celle-ci doit, sous réserve de la complétude du dossier de demande, être versée dans un délai de 20 jours ouvrés, sous contrôle toutefois de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Celle-ci peut vérifier l’éligibilité de l’entreprise à l’aide soit avant, soit après le versement.

Si elle constate un trop-versé, l’entreprise aura 30 jours pour reverser les sommes. A défaut, la DGFIP pourra engager une procédure de recouvrement forcé.

Notez que le versement de l’aide « coûts fixes rebond » a pour effet d’annuler les demandes d’aide déposées dans le cadre du dispositif « coûts fixes » classique au titre d’une des périodes éligibles de janvier 2021 à septembre 2021 qui n’ont pas encore été instruites par l’administration.

### Aide « nouvelle entreprise rebond »

**Slide 28**

Source : Décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021 instituant une aide « nouvelle entreprise rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises créées après le 1er janvier 2019 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19

#### ce qu’il faut savoir…

Pour soutenir les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021, il est mis en place une aide « nouvelle entreprise rebond », destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts sur la période de janvier 2021 à octobre 2021.

* ***Pour qui ?***

Plus précisément, le dispositif permet aux entreprises éligibles au Fonds de solidarité (à l’exception des associations et des propriétaires de monuments historiques) de bénéficier, au titre de la période allant du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021, d’une aide complémentaire, dès lors qu’elles remplissent les conditions suivantes :

* elles ont subi une perte de chiffre d’affaires (CA) d'au moins 50 % durant la période éligible et remplissent 1 des 4 conditions suivantes :
  + elles ont été interdites d'accueil du public de manière ininterrompue au cours d'au moins 1 mois calendaire de la période éligible ;
  + elles exercent leur activité principale dans un secteur considéré comme prioritairement impacté par la crise (appelés « S1 » ou « S1 bis » dans le cadre du Fonds de solidarité) ;
  + elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail et au moins 1 de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial comportant 1 ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m², a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption pendant au moins 1 mois calendaire de la période éligible ;
  + elles exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune de montagne ;
* elles ont été créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2021 ;
* leur excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes au cours de la période éligible est négatif ;
* pour le mois d'octobre 2021, elles justifient avoir réalisé au moins 5 % de leur CA de référence.

Notez que les sociétés holding ne sont pas éligibles à l'aide.

* ***Montant de l’aide***

L’aide versée s’élève à :

* 70 % de l’opposé mathématique de l’EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible ;
* 90 % de cet opposé pour les petites entreprises au sens de la règlementation européenne, soit celles qui occupent moins de 50 personnes et dont le CA annuel ou le total du bilan annuel n’excède pas 10 M€.

Attention, l’EBE coûts fixes constaté au cours de la période éligible doit être calculé ou vérifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir de certains documents comptables.

* ***Plafonnement de l’aide***

L’aide « nouvelle entreprise rebond » doit être minorée du montant des aides déjà perçues au titre du dispositif coûts fixes et de celui permettant le versement d’une aide à la reprise ou à la création d’un fonds de commerce en 2020.

* ***Demande de l’aide***

L’aide doit faire l’objet d’une demande unique déposée par voie dématérialisée entre le 1er décembre 2021 et le 31 janvier 2022.

Elle doit être accompagnée de certains justificatifs.

* ***Versement de l’aide***

L’aide est versée sur le compte bancaire indiqué par l’entreprise.

Lorsque le montant de la demande d’aide est inférieur à 30 000 €, celle-ci doit, sous réserve de la complétude du dossier de demande, être versée dans un délai de 20 jours ouvrés, sous contrôle toutefois de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Celle-ci peut vérifier l’éligibilité de l’entreprise à l’aide soit avant, soit après le versement de celle-ci.

Si elle constate un trop-versé, l’entreprise a 30 jours pour reverser les sommes. A défaut, la DGFIP pourra engager une procédure de recouvrement forcé.

Notez que le versement de l’aide « nouvelle entreprise rebond » a pour effet d’annuler les demandes d’aide déposées dans le cadre du dispositif « coûts fixes » ou du dispositif d’aide à la création ou à la reprise d’un fonds de commerce au titre d’une des périodes éligibles du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, qui n’ont pas encore été instruites par l’administration.

### Simplification de la vie des entreprises

**Slide 29**

Sources :

* Arrêté du 21 octobre 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés dans leurs démarches administratives
* Arrêté du 28 octobre 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement

#### ce qu’il faut savoir…

Dans l’optique de simplifier l’accomplissement des formalités administratives par les entreprises, la loi PACTE, publiée au printemps 2019, contient notamment des dispositions qui ont trait à la présentation, jusqu’à présent obligatoire pour certaines formalités, de l’extrait d’immatriculation de l’entreprise :

* au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
* au Répertoire des métiers (RM) ;
* ou au Registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d’Alsace et de Moselle.

Cet extrait, appelé extrait K (pour les personnes physiques) ou K bis (pour les sociétés), constitue un document essentiel à l’entreprise puisqu’il atteste de son existence juridique et doit être présenté par l’entreprise dans diverses situations, parmi lesquelles :

* le dépôt d’une candidature à un appel d’offres public ;
* l’ouverture d’un compte bancaire.

Dans la continuité de la loi PACTE, il est prévu la suppression prochaine de l’obligation incombant aux entreprises de présenter cet extrait d’immatriculation dans 55 procédures administratives différentes.

En lieu et place de celui-ci, l’entreprise sera tenue de transmettre à l’administration qu’elle sollicite son numéro unique d’identification (numéro SIREN) fourni par l’INSEE.

Le but est de permettre à l’administration saisie des formalités requises d’identifier l’entreprise via l’utilisation de ce numéro SIREN et de recueillir grâce à lui l’ensemble des données nécessaires à son intervention par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

Les procédures administratives concernées par cette mesure touchent à différents domaines de la vie des entreprises (fiscal, commercial, etc.), et concernent notamment les demandes d’autorisation d’exploitation commerciale.

Ces dispositions viennent de faire l’objet de précisions règlementaires complémentaires, notamment en matière douanière, destinées à les rendre effectives et applicables depuis le 1er novembre 2021.

### Vol et installation d’alarme

**Slides 30 et 31**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 7 juillet 2021, n° 19-22807

#### ce qu’il faut savoir…

Une société signe un contrat de télésurveillance avec un prestataire. Elle est ensuite victime d’un vol dans ses locaux, sans que l’alarme installée n’ait fonctionné…

« Anormal ! », selon la société qui réclame une indemnisation au prestataire : selon elle, il est à tout prix tenu d’assurer l’efficacité du matériel installé. « Pas à tout prix », rectifie l’intéressé : une clause du contrat subordonne toute indemnisation de sa part à l’existence d’une faute. Or, rien ne prouve que l’alarme ait dysfonctionné par sa faute… « Anormal ! », maintient la société : cette clause décharge illégalement le prestataire de l’obligation d’installer une alarme efficace…

« Faux », rétorque le juge, pour qui la clause ne fait que conditionner l’indemnisation de la société, par le prestataire, à l’existence d’une faute de sa part, sans le décharger pour autant de toute obligation relative au bon fonctionnement de son matériel. Elle est donc valable… et empêche la société d’obtenir une indemnisation !

## Ce qu’il faut savoir en matière de bail commercial

### Déplafonnement du loyer commercial

**Slides 32 et 33**

Source : Arrêt de la Cour d’appel de Paris, du 8 septembre 2021, n° 19/21095

#### ce qu’il faut savoir…

A l’occasion du renouvellement d’un bail commercial, le bailleur réclame une hausse de loyer. « Trop importante », selon le locataire qui rappelle que la hausse de loyer d’un bail renouvelé est plafonnée…

« Pas toujours », rétorque le bailleur qui rappelle qu’une hausse de loyer déplafonnée est autorisée en cas de « modification notable des facteurs locaux de commercialité » afférents au local. Ce qui est le cas ici : une station de métro a été construite à 220 m du local et amène une nouvelle clientèle qui a revigoré le quartier. « Mais pas mon commerce », estime le locataire qui souligne que sa clientèle est limitée aux seuls résidents du quartier. Pour preuve, son chiffre d’affaires est resté stable ces dernières années...

« Peu importe », répond le juge : le quartier a bel et bien connu un renouveau depuis l’ouverture de la station de métro, ce qui a notablement modifié les facteurs locaux de commercialité. D’où une hausse déplafonnée du loyer demandée par le bailleur… justifiée !

# LE COIN DU DIRIGEANT

## Ce qu’il faut savoir en matière de relations dirigeant / entreprise

### Action en comblement de passif

**Slides 35 et 36**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 20 octobre 2021, n° 20-11095

#### ce qu’il faut savoir…

Le gérant d’une société procède au remboursement de son compte courant d’associé. 5 mois plus tard, la société est mise en liquidation judiciaire…

La faute (entre autres) au gérant, estime le liquidateur, qui décide d’engager sa responsabilité au titre de l’action en comblement de passif.

Pour mémoire, on parle « d’action en comblement de passif », lorsque le dirigeant d’une société placée en liquidation judiciaire est personnellement poursuivi pour des fautes de gestion qui ont contribué à aggraver les dettes (le « passif ») de la société.

Mais le gérant conteste l’engagement de sa responsabilité en rappelant que lors du remboursement de son compte courant d’associé, les comptes bancaires de la société présentaient un solde créditeur d’une somme supérieure au montant de ce remboursement.

Ce qui écarte, selon lui, toute faute de gestion de sa part…

« Pas pour moi », tranche le juge, qui souligne que malgré cette circonstance, le gérant avait parfaitement connaissance des difficultés financières de la société et particulièrement de la situation de sa trésorerie au moment du remboursement de son compte courant d’associé : par conséquent, il peut voir sa responsabilité engagée.

## Ce qu’il faut savoir en matière de relations avec l’administration

### Couple et paiement des dettes fiscales

**Slide 37**

Source : Actualité du site internet Service-public.fr du 19 octobre 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Par principe, les époux mariés (quel que soit leur régime matrimonial) et les partenaires de Pacs sont, toutes conditions remplies, solidaires concernant le paiement des dettes fiscales.

Concrètement, cela signifie que l’administration fiscale peut demander à l’un des époux ou à l’un des partenaires de payer le montant total de l’impôt : elle n’a pas à répartir entre eux la dette fiscale.

De plus, la solidarité s’applique en cas de rupture de la vie commune, pendant la procédure de divorce et même après le divorce, s’il reste un reliquat à payer au titre de l’imposition commune.

Cette solidarité fiscale porte sur les impôts et taxes suivants :

* l’impôt sur le revenu, lorsque le couple est soumis à imposition commune ;
* l’impôt sur la fortune immobilière ;
* la taxe d’habitation, lorsque le couple vit sous le même toit.

Pour finir, notez qu’il est possible de demander à l’administration fiscale une « décharge de solidarité », pour échapper à l’obligation commune de payer l’impôt. Pour l’obtenir, vous devez prouver :

* qu’il y a rupture de la vie commune ;
* que vous respectez vos obligations fiscales depuis la rupture de la vie commune ;
* qu’il existe une disproportion marquée entre la dette fiscale et votre situation financière.

## Les informations diverses à connaître

### Séparation et assurance habitation

**Slides 38 et 39**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, 1ère chambre civile, du 20 octobre 2021, n° 20-11921

#### ce qu’il faut savoir…

Un couple vivant en concubinage achète une maison, qu’il détient donc en indivision. Quelques années plus tard, alors qu’il se sépare, des désaccords apparaissent sur le sort de l’assurance habitation souscrite par le couple.

Cette assurance habitation, en effet, a été payée entièrement par monsieur durant la vie commune du couple : il estime par conséquent que son ex-compagne doit lui rembourser la moitié des sommes versées.

« Non », conteste cette dernière, pour qui il faut opérer une distinction entre les garanties souscrites dans le cadre de cette assurance. Ainsi :

* les sommes correspondant aux garanties qui couvrent la maison en cas de sinistre et participent ainsi à sa conservation doivent effectivement donner lieu à un partage 50/50 ;
* les sommes correspondant aux garanties qui couvrent personnellement le titulaire du contrat (de type vol, responsabilité civile, etc.), à savoir Monsieur, ne doivent donner lieu à aucun remboursement de sa part.

« Faux », répond son ex-compagnon, pour qui le remboursement doit s’opérer à hauteur de la moitié des sommes versées, sans distinguer entre les garanties souscrites.

« Faux », tranche le juge, qui donne raison à l’ex-concubine. Celle-ci n’a donc pas à rembourser son ex-compagnon de la moitié de l’assurance habitation qu’il a payée seul, mais seulement de la moitié des frais relatifs à la garantie couvrant la maison en cas de sinistre.

### Indemnité inflation et fraude

**Slide 40**

Source : Urssaf.fr, Actualité du 22 octobre 2021 : Versement d’une indemnité inflation

#### ce qu’il faut savoir…

Le gouvernement a annoncé le versement d’une « indemnité inflation » de 100 € aux Français qui gagnent moins de 2 000 € net par mois, versée directement :

* par les employeurs pour les salariés ;
* par l’Urssaf pour les indépendants ;
* par la caisse de retraite pour les retraités ;
* par Pôle emploi pour les demandeurs d’emploi.

L’Urssaf indique qu’elle précisera prochainement les modalités d’application de cette aide, que ce soit pour les employeurs, les indépendants ou les particuliers utilisant les services Cesu et Pajemploi.

Par ailleurs, elle vous invite à faire preuve de prudence, des campagnes de phishing étant en cours : en cas d’appel téléphonique ou de courriel invitant à demander un « chèque énergie », il convient de ne pas donner suite et, si possible, de signaler cette tentative d’escroquerie.

### Coronavirus : rentrée scolaire et port du masque

**Slide 41**

Sources :

* Décret n° 2021-1432 du 3 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
* Communiqué de presse du ministère de la Santé du 3 novembre 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Lors de la rentrée scolaire du 8 novembre 2021, le port du masque sera à nouveau obligatoire dans les écoles élémentaires dans 39 départements métropolitains et à La Réunion.

Ces départements repasseront donc du niveau 1 au niveau 2 du protocole sanitaire de l’Éducation nationale, qui prévoit des mesures de protection renforcées (limitation des brassages par niveau, augmentation de la fréquence des désinfections, etc.).

# LES PROJETS DE REFORMES EN COURS

### Projet de loi de finances pour 2022

**Slide 43**

Source : Projet de loi de finances pour 2022

#### ce qu’il faut savoir…

Comme chaque année, le projet de loi de finances pour 2022 comporte des nouveautés qui intéressent à la fois les particuliers et les entreprises.

Les principales mesures intéressant les particuliers et les dirigeants sont les suivantes :

* revalorisation du barème de l’impôt sur le revenu ;
* clarification des prestations ouvrant droit au bénéfice du crédit d’impôt pour l’emploi d’un salarié à domicile ;
* prolongation de l’abattement de 500 000 € applicable aux plus-values de vente de titres réalisées par un dirigeant de PME partant à la retraite ;
* assouplissement temporaire du délai séparant la vente et le départ à la retraite pour le bénéfice de l’abattement de 500 000 € : il passerait de 24 à 36 mois.

Les principales mesures intéressant les entreprises sont les suivantes :

* doublement du crédit d’impôt pour formation des dirigeants de TPE ;
* autorisation temporaire de déduire fiscalement les amortissements pour les fonds de commerce acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023 : pour rappel, actuellement, contrairement à la réglementation comptable qui prévoit, sous conditions, la possibilité de constater la dépréciation définitive d’un fonds de commerce acquis, la règlementation fiscale ne permet pas de déduire les amortissements ainsi comptabilisés du résultat imposable de l’entreprise ;
* assouplissement des conditions permettant de bénéficier de l’exonération d’impôt pour tout ou partie des plus-values professionnelles en cas de vente d’un fonds de commerce donné en location-gérance : actuellement, cette exonération s’applique, entre autres conditions, si le fonds est cédé au locataire-gérant ; à l’avenir, l’exonération pourrait s’appliquer même en cas de cession à une personne autre que le locataire-gérant, dès lors qu’elle s’engage à poursuivre effectivement l’exploitation du fonds ;
* assouplissement temporaire des conditions permettant de bénéficier d’une exonération de plus-values professionnelle en cas de cession d’entreprise réalisées lors d’un départ à la retraite : le délai maximum à respecter entre la vente et le départ à la retraite devrait passer de 24 à 36 mois ;
* augmentation des plafonds d’exonération totale et partielle des plus-values liées à la vente d’entreprises individuelles : actuellement fixés à 300 000 € et 500 000 €, ces plafonds devraient respectivement être augmentés à 500 000 € et 1 000 000 € ;
* allongement des délais pour le choix d’un régime d’imposition pour les micro-entrepreneurs : plus simplement, les délais d’option ou de renonciation vont être harmonisés et fixés au dernier jour de dépôt de la déclaration de résultats de l’exercice précédent ;
* suppression de dispositifs fiscaux inefficients ou obsolètes ;
* mise en conformité avec le droit européen de certaines retenues à la source ;
* prorogation du dispositif d’octroi de mer ;
* aménagement des règles relatives à la TVA avec, notamment, une exigibilité de la taxe sur les livraisons de biens dès l’encaissement des acomptes.

### Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022

**Slide 44**

Source : Projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022

#### ce qu’il faut savoir…

Pour le moment, les principales mesures à retenir du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 sont les suivantes :

* amélioration de la protection du conjoint collaborateur du travailleur indépendant en ouvrant le statut de conjoint collaborateur au concubin du chef d’entreprise et en simplifiant le calcul de leurs cotisations sociales ;
* modulation des cotisations et contributions sociales des indépendants en temps réel afin de permettre aux commerçants et artisans de payer leurs cotisations sur l’état réel de leur activité ;
* suppression des pénalités et majorations de retard pour les indépendants ayant sous-estimé le revenu servant de base pour payer le montant de leurs cotisations prévisionnelles ;
* neutralisation des effets de la crise sanitaire sur la base de calcul des droits aux indemnités journalières versées en cas d’arrêt maladie ou de congé parental, qui seront calculées sans prendre en compte les revenus de l’années 2020 ;
* préservation des droits à la retraite pour les indépendants relevant des secteurs de l’évènementiel, de la culture et de la restauration ainsi que des secteurs connexes (secteurs S1 et S1 bis) ;
* ouverture de dispositifs permettant le rachat de trimestres à certains professionnels libéraux ;
* poursuite de l’unification du recouvrement des cotisations.

Vous l’aurez compris, à l’heure où nous écrivons ces lignes, le projet de loi ne comporte pas encore de mesure pour les entreprises et reprend, pour l’essentiel, les dispositions annoncées dans le cadre du « plan Indépendants ».

### Projet de loi en faveur de l’activité professionnelle indépendante

**Slide 45**

Source : Projet de loi en faveur de l’activité professionnelle indépendante

#### ce qu’il faut savoir…

Les principales mesures comprises dans le projet de loi en faveur de l’activité professionnelle indépendante sont les suivantes :

* création d’un nouveau statut d’entrepreneur individuel ;
* extinction du statut d’EIRL ;
* aménagement des règles applicables aux professions libérales réglementées : le gouvernement serait autorisé à légiférer par ordonnance pour préciser les règles communes applicables à ces professions et adapter les différents régimes juridiques permettant l’exercice de l’activité sous forme de société ;
* modification de la procédure de rétablissement personnel ;
* ouverture d’un revenu de remplacement pour les travailleurs indépendants qui cessent une activité non viable économiquement ;
* réforme du circuit de financement de la formation professionnelle des travailleurs indépendants ;
* renforcement de la procédure disciplinaire des experts-comptables ;
* etc.

# POUR LES COMMERCANTS, LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE LA DISTRIBUTION ET DU CHR

## Les informations essentielles et les anecdotes à connaître

### Octroi de mer

**Slides 47 et 48**

Source : Réponse ministérielle Benin du 26 octobre 2021, Assemblée nationale, n°34492

#### ce qu’il faut savoir…

L’octroi de mer est une taxe douanière applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion. Elle s’applique :

* aux importations de biens ; on parle alors d’octroi de mer « externe » ;
* aux livraisons de biens faites à titre onéreux par les personnes qui les ont produits ; on parle ici d’octroi de mer « interne ».

Par principe, les activités de prestations de service ne sont donc pas concernées par cette taxe. Toutefois, les prestataires qui exercent de manière indépendante une activité de production, c’est-à-dire de fabrication ou de transformation de biens, sont soumis à l’octroi de mer interne pour les biens produits qu’ils livrent.

En conséquence, les opticiens ne sont pas soumis à taxation pour leurs activités scientifiques, relationnelles, d’achat-revente et d’adaptation du dispositif de vision à la vue du client. En revanche, ils le sont pour leur activité d’assemblage et de montage des lunettes.

Pour le moment, le gouvernement n’envisage pas de revenir sur cette réglementation et rappelle que :

* seuls les professionnels dont le chiffre d’affaires de production atteint ou dépasse les 300 000 € au titre de l’année civile précédente sont soumis à taxation ;
* les entreprises qui importent des composants de lunettes peuvent déduire du montant de l’octroi de mer interne la somme qu’elles ont payée au titre de l’octroi de mer externe.

### Responsabilité élargie du producteur et agrément des éco-organismes

**Slide 49**

Sources :

* Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin
* Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs
* Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets
* Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques
* Arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228

#### ce qu’il faut savoir…

Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) et de la lutte contre le gaspillage, certains producteurs, importateurs et distributeurs ont une obligation de prévention et de gestion des déchets générés par les produits qu’ils mettent sur le marché. Pour cela, ils peuvent transférer cette gestion à des éco-organismes.

Pour obtenir un agrément, ceux-ci doivent suivre un cahier des charges précis, définissant les différentes exigences à respecter en fonction des filières concernées.

Notez que 5 nouveaux cahiers des charges viennent d’être publiés pour les filières à REP :

* des articles de bricolage et de jardin ;
* des articles de sport et de loisirs ;
* des jouets ;
* des équipements électriques et électroniques ;
* des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ceux-ci seront applicables à compter du 1er janvier 2022, à l’exception de celui de la filière des équipements électriques et électroniques qui est applicable depuis le 1er novembre 2021.

Toutefois, les éco-organismes de cette filière ayant déjà un agrément peuvent continuer de respecter la règlementation actuelle jusqu’au 31 décembre 2021.

# POUR LES PROFESSIONNELS DES SECTEURS DE L’AUTOMOBILE ET DU TRANSPORT

## Les informations essentielles et les anecdotes à connaître

### Coronavirus : dérogation à la règle du créneau utilisé

**Slide 51**

Source : Règlement délégué (UE) 2021/1889 de la commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (CEE) no 95/93 du Conseil en ce qui concerne la prolongation des mesures d’allègement temporaire des règles d’utilisation des créneaux horaires en raison de la crise de la COVID-19

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, les compagnies aériennes doivent exploiter au moins 80 % d’une série de créneaux horaires qui leur a été attribuée, sous peine de les perdre (règle dite du « créneau utilisé ou perdu »).

En raison de la crise sanitaire liée à la covid-19, de nombreux avions sont restés au sol. Cela a amené l’Union européenne a autorisé les compagnies aériennes à ne pas respecter leur obligation d’utilisation d’au moins 80 % des créneaux horaires qui leur ont été attribués.

Cette autorisation est prolongée jusqu’au 26 mars 2022.

### Carte de service et avantage en nature

**Slide 52**

Source : Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS), Avantages en nature, § 1200

#### ce qu’il faut savoir…

Les sociétés de transport urbain peuvent remettre à leurs salariés une carte de service, à titre gracieux, leur permettant d’effectuer des déplacements professionnels ou des trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Dans ces cas de figure, cette remise ne constitue pas un avantage en nature.

Toutefois, cette carte pourra constituer un avantage en nature lorsqu’elle est utilisée :

* par les salariés dans un cadre exclusivement privé ;
* par les ayants-droit de salariés ;
* par d’anciens salariés à la retraite ou leurs ayants-droit.

Notez que les modalités d’évaluations de cet avantage et de recouvrement des cotisations et contributions sociales dues sont définies par convention entre l’Urssaf Caisse nationale et les organisations professionnelles représentatives des employeurs concernés.

# POUR LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE LA SANTE

## Les informations essentielles et les anecdotes à connaître

### Lutte contre les maladies animales transmissibles

**Slide 54**

Sources :

* Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles
* Ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles
* Actualité de vie-publique.fr du 21 octobre 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Désormais, les maladies animales font l’objet d’un classement au regard de leur impact sanitaire et économique.

En outre, un partage des responsabilités entre l’État et les éleveurs (en ce compris tous les intervenants en élevage, comme les vétérinaires) dans la gestion de la prévention et de la surveillance des risques sanitaires et leur maîtrise est mis en place.

Notez toutefois que les maladies à fort enjeu sanitaire et économique restent de la responsabilité de l’Etat (tuberculose bovine, influenza aviaire hautement pathogène ou encore peste porcine africaine, mais aussi certaines zoonoses).

Enfin, il est acté la mise en place, d’ici 2024, d’un système d’information rénové en matière d’identification et de traçabilité animale. La mise en place de ce système va être confiée à l’ordre national des vétérinaires.

Ce système permettra notamment aux vétérinaires sanitaires de disposer des données nécessaires pour réaliser efficacement leurs missions en élevage.

### Coronavirus : prise en charge des frais de santé

**Slide 55**

Source : Décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19

#### ce qu’il faut savoir…

* ***Dérogations aux conventions nationales***

Pour rappel, les relations entre les organismes de sécurité sociale et de protection sociale et les professionnels de santé sont régies par des conventions nationales.

Du fait de l’épidémie de covid-19, des dérogations à ces conventions nationales peuvent être mises en œuvre. Ainsi, il peut être dérogé aux dispositions de la convention médicale jusqu’au 31 décembre 2021 (en lieu et place du 30 septembre 2021) s'agissant, pour les patients présentant les symptômes de cette maladie ou reconnus atteints de la covid-19 :

* du respect du parcours de soins coordonnés et de la connaissance préalable du patient nécessaire à la facturation des actes de téléconsultation lorsque le patient n'est pas en mesure de bénéficier d'une téléconsultation dans les conditions de droit commun ;
* du champ de prise en charge et de la limitation du nombre de téléexpertises annuelles.

Notez que les médecins libéraux ne sont pas les seuls à pouvoir déroger à leur convention. Ainsi, les infirmiers peuvent, jusqu’au 31 décembre 2021 (en lieu et place du 30 septembre 2021), déroger aux dispositions de la convention infirmière pour les patients reconnus atteints de la covid-19, s’agissant :

* de la connaissance préalable du patient nécessaire à la facturation des activités de télésoin, lorsque le patient n'est pas en mesure de bénéficier d'une activité de télésoin dans les conditions de droit commun ;
* de l'obligation de vidéotransmission, lorsque le patient ne dispose pas du matériel nécessaire.
* ***Suppression du ticket modérateur***

Pour rappel, l’assuré qui bénéficie de soins ou d’examens médicaux participe directement à ses frais de santé. La Sécurité sociale assure, en effet, un certain taux de remboursement, la partie éventuellement non remboursée (le ticket modérateur) pouvant être garantie par une mutuelle.

Quel que soit le taux de prise en charge assuré par la Sécurité sociale, l’assuré conservera une participation forfaitaire de 1 €.

La suppression du ticket modérateur est prolongée jusqu’au 31 décembre 2021 (en lieu et place du 30 septembre 2021) :

* pour les actes et prestations dispensés dans les centres ambulatoires dédiés au SARS-CoV-2 ;
* pour la réalisation d'un test sérologique pour la recherche des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;
* pour la consultation initiale d'information du patient et de mise en place d'une stratégie thérapeutique réalisée à la suite d'un dépistage positif au SARS-CoV-2 ;
* pour la consultation réalisée par le médecin permettant de recenser et de contacter les personnes ayant été en contact avec un malade en dehors des personnes vivant à son domicile.

Notez que depuis le 15 octobre 2021, le ticket modérateur est rétabli pour la réalisation de l’examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique.

* ***Suppression de tout reste à charge dans le cadre de la campagne vaccinale***

Jusqu’au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 septembre 2021), le ticket modérateur, la participation forfaitaire et la franchise sont supprimés pour la consultation pré-vaccinale et les consultations de vaccination contre le SARS-CoV-2 :

* pour les frais liés à l'injection du vaccin contre le SARS-CoV-2 ;
* pour les frais liés au renseignement des données dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19, dénommée « Vaccin Covid ».

Pour les personnes qui ne bénéficient pas de la prise en charge de leurs frais de santé parce qu’elles ne remplissent pas les conditions nécessaires et qui ne bénéficient pas non plus de l’aide médicale de l’Etat, la prise en charge intégrale des frais liés à ces consultations pré-vaccinales et vaccinales, à ces injections et au renseignement des données dans « Vaccin Covid » est assurée dans les mêmes conditions.

Pour ces prestations, qui ne peuvent donner lieu à aucun dépassement d’honoraire, les personnes bénéficient d'une dispense d'avance de frais.

* ***Dépistage systématique de certains professionnels***

Pour rappel, l’Assurance maladie peut prendre en charge, quelle que soit l’indication de sa réalisation, le test sérologique pour la recherche des anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 réalisé dans le cadre d'un dépistage systématique des personnels :

* des établissements de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux ;
* des services départementaux d'incendie et de secours ;
* des services d'incendie et de secours en Corse ;
* du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ;
* de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Dans ce cadre, le ticket modérateur applicable à ces professionnels est supprimé.

Ce dispositif, qui devait prendre fin le 30 septembre 2021, est finalement prolongé jusqu’au 31 décembre 2021.

* ***Prise en charge du transport vers un lieu de vaccination***

Pour rappel, à titre dérogatoire et jusqu’au 31 décembre 2021 inclus (en lieu et place du 1er septembre 2021), les personnes se trouvant dans l'incapacité de se déplacer seules peuvent bénéficier de la prise en charge intégrale, par la Sécurité sociale, de leur transport par ambulance ou de leur transport assis professionnalisé, réalisé pour recevoir une injection d'un vaccin contre le SARS-CoV-2, entre leur domicile et le centre de vaccination le plus proche (ou le lieu d'exercice d'un professionnel de santé autorisé à vacciner contre le SARS-CoV-2) :

* dès lors que ce transport fait l’objet d’une prescription médicale préalable ;
* dans les conditions et limites tenant compte de l'état du malade et du coût du transport fixées par décret.

Les assurés concernés sont dispensés d’avancer les frais.

* ***Prise en charge des frais de santé pour les expatriés***

Les Français expatriés rentrant en France entre le 1er octobre 2020 et le 30 septembre 2021 (au lieu du 1er juin 2021) et n’exerçant pas d'activité professionnelle étaient affiliés à l'assurance maladie et maternité sans qu’aucun délai de carence ne leur soit opposé.

Ce dispositif ne semble pas avoir été reprolongé pour le moment.

### Lutte contre le coronavirus et la grippe saisonnière

**Slide 56**

Source : Arrêté du 3 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

#### ce qu’il faut savoir…

Pour faciliter la double vaccination (contre la covid-19 et la grippe saisonnière), il est désormais prévu que :

* les préparateurs en pharmacie peuvent aussi administrer le vaccin contre la grippe saisonnière (ils le peuvent déjà pour celui contre la covid-19) ;
* dans les centres de vaccination, les professionnels de santé peuvent vacciner contre la grippe saisonnière les personnes apportant leur vaccin antigrippal ;
* les techniciens de laboratoire peuvent vacciner contre la grippe saisonnière au sein du laboratoire de biologie médicale dans lequel ils exercent.

# POUR LES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DE L’INDUSTRIE

## Les informations essentielles et les anecdotes à connaître

### Responsabilité élargie du producteur et agrément des éco-organismes

**Slide 58**

Sources :

* Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin
* Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs
* Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des jouets
* Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques
* Arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228

#### ce qu’il faut savoir…

Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) et de la lutte contre le gaspillage, certains producteurs, importateurs et distributeurs ont une obligation de prévention et de gestion des déchets générés par les produits qu’ils mettent sur le marché. Pour cela, ils peuvent transférer cette gestion à des éco-organismes.

Pour obtenir un agrément, ceux-ci doivent suivre un cahier des charges précis, définissant les différentes exigences à respecter en fonction des filières concernées.

Notez que 5 nouveaux cahiers des charges viennent d’être publiés pour les filières à REP :

* des articles de bricolage et de jardin ;
* des articles de sport et de loisirs ;
* des jouets ;
* des équipements électriques et électroniques ;
* des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ceux-ci seront applicables à compter du 1er janvier 2022, à l’exception de celui de la filière des équipements électriques et électroniques qui est applicable depuis le 1er novembre 2021.

Toutefois, les éco-organismes de cette filière ayant déjà un agrément peuvent continuer de respecter la règlementation actuelle jusqu’au 31 décembre 2021.

# POUR LE SECTEUR AGRICOLE

## Les informations essentielles et les anecdotes à connaître

### Lutte contre les maladies animales transmissibles

**Slide 60**

Sources :

* Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles
* Ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles
* Actualité de vie-publique.fr du 21 octobre 2021

#### ce qu’il faut savoir…

Désormais, les maladies animales font l’objet d’un classement au regard de leur impact sanitaire et économique.

En outre, un partage des responsabilités entre l’État et les éleveurs (en ce compris tous les intervenants en élevage, comme les vétérinaires) dans la gestion de la prévention et de la surveillance des risques sanitaires et leur maîtrise est mis en place.

Notez toutefois que les maladies à fort enjeu sanitaire et économique restent de la responsabilité de l’Etat (tuberculose bovine, influenza aviaire hautement pathogène ou encore peste porcine africaine, mais aussi certaines zoonoses).

Enfin, il est acté la mise en place, d’ici 2024, d’un système d’information rénové en matière d’identification et de traçabilité animale. La mise en place de ce système va être confiée à l’ordre national des vétérinaires.

Ce système permettra notamment aux vétérinaires sanitaires de disposer des données nécessaires pour réaliser efficacement leurs missions en élevage.

### Production de fraises et dazomet

**Slides 61 et 62**

Source : Réponse Ministérielle Brindeau, Assemblée Nationale, du 2 novembre 2021, n° 39894

#### ce qu’il faut savoir…

Le dazomet est la substance active d’un produit phytosanitaire dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été délivrée en France pour la désinfection du sol (herbicide, fongicide, nématicide et insecticide).

Parce que cette substance a un impact néfaste sur l’environnement, la fréquence d'utilisation est limitée à tous les 3 ans sur une même parcelle, une profondeur minimale d’incorporation est imposée et les parcelles traitées doivent être immédiatement bâchées.

L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a mis en évidence une exposition trop importante des enfants habitants près des parcelles traitées. Pour cette raison, l’AMM du produit a été retirée en avril 2021.

Toutefois, de nouvelles études venant de Belgique démontrent que l’utilisation de ce produit serait possible sous réserve que des conditions de sécurité renforcées soient mises en place (bâchage étanche de 13 semaines et distance de sécurité d'au minimum 25 mètres avec les zones d'habitation).

L’Anses est donc actuellement en train d’étudier la possibilité de délivrer une nouvelle AMM pour le dazomet, si ces conditions de sécurité renforcées s’avèrent réellement efficaces.

Par ailleurs, le gouvernement rappelle aux producteurs de fraisiers qu’une solution alternative, pour le moment expérimentale, pourrait constituer une option intéressante : le traitement à l'eau ozonée.

A suivre…

### Crédit d’impôt « sortie du glyphosate »

**Slide 63**

Source : Décret n° 2021-1414 du 29 octobre 2021 relatif à l'entrée en vigueur des dispositions relatives au crédit d'impôt destiné aux entreprises agricoles qui n'utilisent plus de glyphosate prévues par l'article 140 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021

#### ce qu’il faut savoir…

En 2021 et 2022, les entreprises agricoles exerçant leur activité principale dans le secteur des cultures pérennes autres que les fourrages, ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres et qui déclarent ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate, bénéficient d’un crédit d’impôt.

Le montant de cet avantage fiscal est fixé à 2 500 € au titre de l’année de déclaration.

Notez que ce crédit d’impôt est applicable depuis le 31 octobre 2021.

# POUR LE SECTEUR DES PROFESSIONNELS DU CHIFFRE ET DU DROIT

## Les informations essentielles et les anecdotes à connaître

### Une nouvelle spécialité pour les avocats

**Slide 65**

Source : Arrêté du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat

#### ce qu’il faut savoir…

Désormais, les avocats titulaires du certificat de spécialisation correspondant sont autorisés à faire usage du titre « avocat spécialiste en droit de la protection des données personnelles ».

Les avocats qui souhaitent l’obtenir doivent déposer un dossier de candidature auprès du Conseil national des barreaux.

### Devoir de vérification du notaire

**Slides 66 et 67**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, 3e chambre civile, du 20 octobre 2021, n° 20-11853

#### ce qu’il faut savoir…

Un notaire rédige l’acte de vente d’une maison, auquel il annexe l’attestation d’assurance de l’artisan qui l’a construite.

Parce qu’il découvre des désordres dans la maison, l’acquéreur décide de faire appel à cette assurance... et découvre que l’artisan n’était plus couvert lorsqu’il a construit cette maison : il a fourni une fausse attestation d’assurance au vendeur, qui l’a lui-même transmis au notaire, qui l’a annexé à l’acte de vente.

De quoi réclamer une indemnisation au notaire, selon l’acquéreur. Pour lui, en effet, le notaire a annexé une simple photocopie, tronquée et non signée par l'assureur prétendu, sans effectuer aucune vérification supplémentaire, malgré le caractère non probant de l'attestation produite.

Un comportement fautif, confirme le juge, qui condamne le notaire à indemniser l’acquéreur à hauteur de la moitié du coût d’une partie des travaux de réparation.

### Aménagements du fichier national automatisé des empreintes génétiques

**Slide 68**

Source : Décret n° 2021-1402 du 29 octobre 2021 modifiant le code de procédure pénale et relatif au fichier national automatisé des empreintes génétiques et au service central de préservation des prélèvements biologiques

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques, ainsi que les empreintes génétiques des personnes déclarées coupables de certaines infractions, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.

Les dispositions règlementaires régissant l’établissement et la gestion de ce fichier ont été aménagées au 31 octobre 2021, notamment en ce qui concerne :

* ses finalités, à savoir :
  + la facilitation de la recherche et de l’identification des auteurs de certains crimes et de délits ;
  + la facilitation de la recherche et de la découverte de mineurs et majeurs protégés disparus, ainsi que celles des majeurs dont la disparition est inquiétante ou suspecte ;
  + etc. ;
* les catégories d’informations relatives aux fragments d’ADN collectés susceptibles d’être enregistrées ;
* la durée de conservation des données collectées, qui varie selon la nature des infractions concernées ;
* la possibilité d’obtenir l’effacement anticipé de certaines données, par exemple dans le cas d’une décision de relaxe ou d’acquittement devenue définitive ;
* les droits d’information, d’accès et de rectification des personnes dont les données sont collectées, conformément à la règlementation européenne applicable (RGPD).

Notez par ailleurs que toute opération de collecte, de modification, de consultation, de communication, y compris les transferts, et d'effacement des données à caractère personnel et d’informations doit obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement.